PROCÈS-VERBAL de la réunion ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, tenue à l'hôtel de ville de Clermont, le 13 juin 2011 à 20 heures.

Sont présents : M. Éric Maltais, conseiller

M. Luc Cauchon, conseiller M. Jean-Marc Tremblay, conseiller

M. Réal Asselin, conseiller Mme Noëlla Dufour, conseillère M. Rémy Guay, conseiller

Sous la présidence de Monsieur le maire Jean-Pierre Gagnon

Étaient également présents :

Mme Brigitte Harvey, directrice générale M. Daniel Desmarteaux, directeur général adjoint et directeur des travaux publics

NO. 9519-06-11 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour adressé précédemment.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Asselin, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cauchon et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté en conservant la mention « affaires nouvelles ».

NO. 9520-06-11 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS PRÉCÉDENT

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal du mois précédent; une copie dûment certifiée leur a été remise vendredi le 10 juin 2011.

Procès-verbal transmis:

• Assemblée extraordinaire du lundi 16 mai 2011;

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémy Guay, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Tremblay et dûment résolu que ce procès-verbal soit accepté.

NO. 9521-06-11 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2011

Les comptes à payer du mois de mai 2011 ont été présentés pour étude et approbation aux membres du conseil municipal.

La somme totale de ces comptes est de 362 066.43 \$, certificat de crédit no. 11-06-0818 préparé par Mme Brigitte Harvey, directrice générale. L'acceptation des comptes du mois est proposée par madame la conseillère Noëlla Dufour, appuyée par monsieur le conseiller Rémy Guay et adoptée à l'unanimité.

NO. 9522-06-11 OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Asselin, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Tremblay et dûment résolu que la Ville de Clermont accorde les aides financières suivantes :

•	Saumon Rivière Malbaie	2 200 \$
	Fête de la Pêche 2011	
•	Gym Santé Plus	3 000 \$
	Aide financière	
•	Rallye de Charlevoix	500 \$
	Aide financière pour l'édition 2011	

QUE la présente résolution soit adressée à M. Benoit Côté, c.a. 249 rue John-Nairne, suite 120, La Malbaie, Qc G5A 1M4.

NO. 9523-06-11 DEMANDE DE P.I.I.A. DE RÉNOVATION AU 38 RUE MAISONNEUVE

CONSIDÉRANT QUE Madame Anne Carré a déposé une demande de PIIA pour la rénovation de sa résidence située au 38 rue Maisonneuve;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 38 Maisonneuve fait partie intégrante du P.I.I.A. et doit obtenir l'aval du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance de la demande de PIIA pour la rénovation de la résidence du 38 rue Maisonneuve, dont les travaux envisagés sont les suivants :

- Agrandissement de la lucarne située sur la partie arrière de la toiture;
- Réfection de la galerie avant avec certaines modifications;
- Construction d'un portique sur la galerie arrière.

CONSIDÉRANT QUE les rénovations proposées sont conformes aux normes du Règlement de zonage # VC-356-90;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme estiment que le projet respecte les critères et objectifs du Règlement relatif au PIIA # VC-383-01;

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution no. 2011-06-235, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal l'acceptation du PIIA pour la rénovation au 38 rue Maisonneuve;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Maltais, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cauchon et dûment résolu que le conseil municipal de la Ville de Clermont accepte le PIIA déposé pour la rénovation au 38 rue Maisonneuve.

QUE la présente résolution soit adressée à M. Julien Lavoie, inspecteur ainsi qu'à Mme Anne Carré, 38 rue Maisonneuve, Clermont (Qc) G4A 1J5.

NO. 9524-06-11 DÉROGATION MINEURE JEAN-PAUL ROBIDOUX

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-Paul Robidoux a déposé une demande de dérogation mineure le 3 mai 2011 pour sa propriété située au 11 rue Bellevue, afin de réputer conforme la superficie de la remise résidentielle à 52 m² alors que le tableau 7.2.2 du Règlement de zonage nº VC-356-90 de la Ville de Clermont stipule que la superficie maximale d'une remise ne doit pas dépasser 40 m² pour un terrain de 1500 m² et plus;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une dérogation ayant peu d'effet sur les résidences du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est d'une superficie supérieure à celle de la majorité des terrains situés en milieu urbain;

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant situé à l'arrière de la résidence n'est pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne cause pas préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'urbanisme, par sa résolution no. 2011-06-236, recommande au conseil municipal l'acceptation de la demande de dérogation mineure;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Maltais, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Tremblay et résolu sur division que le conseil municipal de la Ville de Clermont accepte la demande de dérogation mineure présentée.

QUE la présente résolution soit adressée à M. Julien Lavoie, inspecteur ainsi qu'à M. Jean-Paul Robidoux, 11 rue Bellevue, Clermont (Qc) G4A 1H8.

Monsieur le conseiller Rémy Guay a voté contre la proposition.

NO. 9525-06-11 DEMANDE DE P.I.I.A. DE RÉNOVATION AU 107 ET 115 RUE MAISONNEUVE

Étant donné que ces deux résidences sont semblables et font partie du patrimoine bâti de la rue Maisonneuve, elles seront traitées ensemble.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean Pelletier pour la compagnie Abitibi Bowater a déposé une demande de P.I.I.A. pour la rénovation de deux résidences situées au 107 et 115 rue Maisonneuve;

CONSIDÉRANT QUE les résidences situées au 107 et 115 Maisonneuve font partie intégrante du P.I.I.A. et doit obtenir l'aval du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance de la demande de P.I.IA. pour la rénovation des galeries de deux résidences situées au 107 et 115 rue Maisonneuve. Les travaux consistent à refaire les galeries avec des garde-corps avec barrotins verticaux et poteaux 4 x 4 en bois tournés:

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme estiment que les modifications proposées au garde-corps des galeries ne rétablissent pas le style architectural d'origine des résidences;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme estiment que le projet ne respecte pas les critères et objectifs du Règlement relatif au P.I.I.A. # VC-383-01;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution no. 2011-06-237, le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal le refus des projets de P.I.I.A. présentés pour la rénovation au 107 et 115 rue Maisonneuve. Par contre, le comité recommande au conseil municipal d'accepter si les garde-corps sont construits avec des poteaux carrés d'un minimum de 6 " sur 6 " dans les coins avec une main courante et une base à plat avec des barrotins carrés installés entre ces deux morceaux;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Maltais, appuyé par monsieur le conseiller Rémy Guay et résolu unanimement que le conseil municipal de la Ville de Clermont accepte le P.I.I.A. si les garde-corps sont construits avec des poteaux carrés d'un minimum de 6 " sur 6 " dans les coins avec une main courante et une base à plat avec des barrotins carrés installés entre ces deux morceaux. Le tout devra être repeint en blanc.

QUE la présente résolution soit adressée à M. Julien Lavoie, inspecteur, ainsi qu'à M. Jean Pelletier, Abitibi Bowater Inc., 100 rue Donohue, Clermont (QC) G4A 1A7.

NO. 9526-06-11 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – JEANNE-D'ARC GAGNÉ

CONSIDÉRANT QUE Madame Jeanne-d'Arc Gagné a déposé une demande de dérogation mineure le 3 mai 2011 pour sa propriété située au 11 rue du Plateau, afin de réputer conforme un empiètement de 2.75 mètres de l'aire de stationnement en façade de la résidence alors que le quatrième alinéa de l'article 11.1.4 du Règlement de zonage nº VC-356-90 de la Ville de Clermont stipule que sous réserve de toute autre disposition dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, seul un empiètement d'une largeur maximale de 1 mètre mesuré à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une dérogation importante quant à l'empiètement en façade de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement permet déjà le stationnement de plusieurs véhicules côte à côte et l'un en arrière de l'autre;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait y avoir des conséquences sur les demandes répétées des autres citoyens;

CONSIDÉRANT QUE, le comité d'urbanisme, par sa résolution no. 2011-06-238, recommande au conseil municipal le refus de la demande de dérogation mineure;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Tremblay, appuyé par monsieur le conseiller Éric Maltais et résolu unanimement que le conseil municipal de la Ville de Clermont refuse la demande de dérogation mineure présentée.

QUE la présente résolution soit adressée à M. Julien Lavoie, inspecteur ainsi qu'à Mme Jeanne-d'Arc Gagné, 11 rue du Plateau, Clermont (QC) G4A 1G9.

NO. 9527-06-11 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE SERVITUDE AVEC BELL ALIANT ET HYDRO-QUÉBEC

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Asselin, appuyé par madame la conseillère Noëlla Dufour et résolu unanimement que Monsieur le Maire Jean-Pierre Gagnon ou le maire-suppléant ainsi que Madame Brigitte Harvey, directrice générale ou son adjoint soient autorisés à signer les documents nécessaires concernant l'acquisition d'une servitude avec Bell Aliant Communications régionales, société en commandite et Hydro-Québec sur le lot 4 062 345;

QUE la présente résolution soit adressée à Me Lise Robitaille, Notaire, 157 boulevard Notre-Dame, Clermont (Qc) G4A 1H3.

NO. 9528-06-11

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE SERVITUDE DE NON-ACCÈS AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT la demande du Ministère des transports afin d'obtenir une servitude de non-accès sur la route 138, près de l'entrée de la rue Desbiens;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des transports du Québec a fait préparer un contrat notarié à ses frais, pour établir la dite servitude tel que décrit par Jean-François Delisle, arpenteur-géomètre, en date du 12 avril 2011, sous le numéro de plan AA20-3971-0207;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Rémy Guay, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cauchon et dûment résolu d'accepter de céder ladite servitude pour un montant compensatoire de 100 \$;

QUE Monsieur le Maire Jean-Pierre Gagnon ou le maire-suppléant ainsi que Madame Brigitte Harvey, directrice générale ou le directeur général adjoint soient autorisés à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

QUE la présente résolution soit adressée à Me Lise Robitaille, Notaire, 157 boulevard Notre-Dame, Clermont (Qc) G4A 1H3.

NO. 9529-06-11 LISTE DU PERSONNEL EMBAUCHÉ

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cauchon, appuyé par monsieur le conseiller Réal Asselin et dûment résolu que le conseil municipal de la Ville de Clermont accepte la liste des personnes engagées conformément à l'article 4 du règlement no. VC -406-08 « En matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire ».

NO. 9530-06-11

ADOPTION DE LA NOUVELLE ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE AUTOMATIQUE ET MUTUELLE POUR TOUS LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Clermont qui fait partie de la présente entente, désire se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et les villes et faciliter la mise en œuvre des actions déterminées à l'échelle régionale dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est, découlant de la Loi sur la sécurité incendie et des Orientations du ministère de la Sécurité publique (MSP);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a reçu du ministre de la Sécurité publique une attestation de conformité pour son schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 20 août 2007 et que ce schéma est entré en vigueur le 29 septembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., S-3.4), le schéma de couverture de risques contient des stratégies de déploiement des ressources humaines et matérielles afin de respecter les orientations ministérielles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., S-3.4), et conformément au schéma de couverture de risques, les municipalités et villes locaux sont appelées à signer des ententes d'entraide;

CONSIDÉRANT QUE l'entraide favorise équitablement les services et la sécurité des citoyens, la protection des biens et du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de l'entente a pour but d'uniformiser les frais lors d'entraide incendie, à l'intérieur des municipalités ou villes qui sont desservies par la présente entente;

CONSIDÉRANT QU'une première entente d'entraide automatique et mutuelle pour tous les services de sécurité incendie de la MRC a été adoptée en 2008 par le conseil des maires de la MRC et par le conseil municipal de chaque municipalité de la MRC;

CONSIDÉRANT les modifications récentes apportées au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, lesquelles ont été attestées conformes par le ministre de la Sécurité publique le 9 février 2011 et sont en vigueur depuis le 4 mai 2011;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger la première entente à la suite des modifications récentes apportées au schéma de couverture de risques en sécurité incendie et en adopter une nouvelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Tremblay, appuyé par monsieur le conseiller Éric Maltais et résolu unanimement ce qui suit :

- d'abroger l'entente initiale d'entraide automatique et mutuelle pour tous les services de sécurité incendie de la MRC qui a été adoptée en 2008;
- d'adopter la nouvelle entente ci-après énoncée et d'autoriser Monsieur le Maire Jean-Pierre Gagnon ou le maire-suppléant ainsi que Madame Brigitte Harvey, directrice générale ou le directeur général adjoint à procéder à sa signature.

ARTICLE 1. OBJET

L'objet de la présente entente est de permettre l'établissement d'un plan d'entraide automatique et mutuelle en sécurité incendie pour les municipalités et les villes de la MRC de Charlevoix-Est citées ci-dessus, aux conditions prévues à la présente entente.

Modèle de fonctionnement :

La présente entente est de type fourniture de service (article 576 du C.M et l'article 468.7 de la Loi sur les cités et villes) en entraide automatique et mutuelle en fonction des stratégies de déploiement fournies au Centre d'urgence 9-1-1 par le service de sécurité incendie responsable de la desserte d'un territoire. Selon les objectifs prévus au schéma de couverture de risques et le cas échéant, la demande de support additionnel.

ARTICLE 2. MODE DE FONCTIONNEMENT

Comme stipulé dans le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est et dans le Plan de mise en œuvre, l'entraide automatique ou mutuelle des municipalités et des villes citées ci-dessus sera répartie par le service incendie responsable de la desserte d'un territoire, tel que proposé dans les tableaux de déploiement des villes et des municipalités des pages 4-22 à 4-31 dans le schéma de couverture de risques modifié (chapitre 4) afin de respecter les objectifs de protection établis.

ARTICLE 3. ENTRAIDE AUTOMATIQUE ET ENTRAIDE MUTUELLE

La présente entente vise à permettre à toutes les municipalités et les villes de la MRC de Charlevoix-Est de faire une demande d'entraide automatique selon les stratégies de déploiement fournies au Centre d'urgence 9-1-1 par le service de

sécurité incendie responsable de la desserte d'un territoire en fonction des objectifs prévus au schéma de couverture de risques modifié tel que mentionné dans l'article 2.

La présente entente vise aussi à permettre à toutes les municipalités et les villes de la MRC de Charlevoix-Est de faire une demande d'entraide mutuelle pour le combat d'un incendie ou pour un sinistre à une autre municipalité ou ville de la MRC afin de combler des besoins. C'est un officier dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement qui l'a désigné, qui peut faire une demande d'entraide mutuelle à une municipalité ou une ville, ou accepter une telle demande venant d'une municipalité ou d'une ville faisant partie de la présente entente.

ARTICLE 4. PROTECTION DU TERRITOIRE

Chacune des municipalités ou villes, faisant partie de la présente entente, s'engage à répondre à toutes demandes d'entraide automatique et mutuelle. Si l'une des municipalités ou des villes de la présente entente a besoin d'une entraide, la municipalité ou ville qui répond pourra satisfaire à cette demande en s'assurant d'aviser via le 9-1-1, un officier d'un service de sécurité incendie voisin, conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5. DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL ET DES ÉQUIPEMENTS

Le directeur de chacun des services de sécurité incendie, ou son remplaçant, est seul juge du personnel et des équipements disponibles lors d'une demande d'assistance. À la réception d'une demande d'entraide, il doit décrire les ressources disponibles lors d'une demande d'entraide.

Advenant qu'un incendie majeur se déclare sur le territoire d'une municipalité ou ville visée par la présente entente et/ou que les effectifs et équipements de cette dernière ne sont pas disponibles pour l'entraide, la Centrale 9-1-1 tiendra compte des différents protocoles et avisera, si requis, le directeur ou officier désigné, et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente.

ARTICLE 6. PRIORITÉ D'INTERVENTION

Chacune des municipalités ou villes, faisant partie de la présente entente s'engage à rapatrier son personnel et ses équipements déjà affectés à combattre un incendie sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités ou villes faisant partie de la présente, qu'après entente avec l'officier en charge des opérations du secteur qui reçoit de l'entraide.

ARTICLE 7. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

Les procédures opérationnelles nécessaires à la bonne administration de la présente entente seront établies par les directeurs des services de sécurité incendie concernés et le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est, après consultation et accord, et ce, de façon à respecter les critères suivants :

- a) assurer une protection de base dans chacune des municipalités ou villes, et ce, en tout temps;
- b) assurer un échange de services équitable;
- c) assurer le respect de chaque service de sécurité incendie en place.

ARTICLE 8. DIRECTION DES OPÉRATIONS

La direction du service de sécurité incendie de la municipalité requérante demeure en tout temps responsable des opérations de lutte contre l'incendie sur le territoire de sa municipalité.

ARTICLE 9. ANNULATION D'UNE DEMANDE D'ENTRAIDE

C'est un officier dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement qui l'a désigné dans une municipalité ou ville faisant partie de la présente entente qui a effectué une demande d'entraide automatique et mutuelle ou, en son absence, un pompier qu'il a désigné, qui peut s'il le juge sécuritaire et conforme au plan de mise en œuvre, selon la nature de l'appel et les informations qu'il détient, annuler la demande d'entraide automatique et mutuelle.

Les municipalités ou villes faisant partie de la présente entente conviennent alors d'appliquer les frais selon l'annexe 1 en fonction du nombre de pompiers demandé et du taux horaire de l'annexe 1, et ce, même si les véhicules d'intervention quittent la caserne avant l'annulation par la municipalité ou ville demandant de l'entraide automatique et mutuelle.

ARTICLE 10. TERRITOIRE

Sans compromettre la sécurité sur leur territoire respectif, les parties mettront à la disposition des municipalités ou villes faisant partie de la présente entente, à leur demande, leur personnel et leurs équipements de combat contre l'incendie.

À cet égard, lorsqu'une municipalité ou ville est requise, par erreur, pour combattre un incendie à l'extérieur du territoire normalement desservi par cette dernière, elle devra, sans délai, aviser via le 9-1-1, le service d'incendie desservant le territoire en cause, qui selon le cas, dépêchera son personnel et les équipements nécessaires à l'intervention afin de pouvoir libérer le service de sécurité incendie ayant initialement reçu l'affectation. Les municipalités ou villes faisant partie de la présente entente conviennent alors d'appliquer les frais selon l'annexe 1 en fonction du nombre de pompiers demandé et du taux horaire de l'annexe 1, seulement l'heure pourra être chargée, et ce, même si les véhicules d'intervention quittent la caserne et se rendent sur les lieux de l'affectation.

Dans le cas des feux de véhicules et des accidents de véhicules, le service de sécurité incendie répondant, par erreur, sur le territoire desservi par un autre service de sécurité incendie, doit immédiatement aviser via le 9-1-1, le service de sécurité incendie du territoire concerné. Le service répondant procédera à l'extinction du feu ou de la désincarcération et facturera la municipalité ou ville pour les frais encourus, selon l'annexe 1 en fonction du nombre de pompiers demandé et du taux horaire de l'annexe 11 et seulement l'heure pourra être chargée.

La municipalité ou ville desservant le territoire concerné au paragraphe précédent devra elle-même le cas échéant, facturer le véhicule du propriétaire conformément à son règlement local sur les feux de véhicules des non-résidents et pour les remboursements de la SAAQ (Société de l'assurance automobile du Québec) concernant les accidents.

ARTICLE 11. FORMATION DES POMPIERS

Toutes les municipalités et villes consentent à uniformiser leurs méthodes de combat d'incendie et former leurs effectifs en conformité au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

ARTICLE 12. IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Chacune des municipalités ou villes faisant partie de la présente entente s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie et/ou sinistre de façon appropriée.

ARTICLE 13. REMBOURSEMENT ET TARIFICATION DES SERVICES

Pour l'obtention du remboursement des dépenses encourues, la municipalité ou la ville qui est intervenue en entraide doit présenter à la municipalité ou la ville qui a fait une demande d'entraide, un état de compte détaillé sur lequel figure le nombre d'heures et les tarifs selon la tarification apparaissant à l'annexe 1. Dans tous les cas, sauf pour le coût de la main-d'œuvre « Article A de l'annexe 1 » des frais d'administration de 10 % seront ajoutés aux coûts calculés. Au besoin, des copies de pièces justificatives peuvent être annexées afin de valider toutes dépenses.

Toute municipalité ou ville qui est intervenue en entraide à une autre municipalité ou ville aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière d'autre paiement ou compensation en dehors de la tarification de l'annexe 1.

ARTICLE 14. DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Chaque municipalité ou ville faisant partie de la présente entente combattra avec l'équipement qu'elle possède. Chacune des municipalités ou villes faisant partie de la présente entente assumera seule les dépenses en immobilisation qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente.

ARTICLE 15. ENTENTE SANS FRAIS

Malgré ce qui est inscrit à l'annexe 1, des municipalités ou villes pourraient s'entendre mutuellement afin d'avoir une entente de tarification sans frais, si tel est le cas, les parties prenantes pourront aviser la MRC de Charlevoix-Est par résolution.

ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès, de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité ou ville prêtant de l'entraide ou recevant de l'entraide ne pourra réclamer des dommages et intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité ou ville faisant partie de la présente entente ou de ses officiers dûment autorisés à cette fin par la loi ou par un règlement, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou à la suite de manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.
- b) Toute municipalité ou ville recevant de l'entraide aux fins des présentes assumera l'entière responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier de quelque municipalité ou ville que ce soit faisant partie de la présente entente et agissant sous les ordres ou directives d'un officier dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement de ladite municipalité ou ville recevant de l'entraide.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que municipalité ou ville faisant partie de la présente entente ou ses employés, officiers désignés.

- c) Les municipalités ou villes faisant partie de la présente entente demandant de l'entraide s'engagent de prendre fait et cause au nom des municipalités ou villes portant assistance dans l'éventualité d'une mise en demeure ou poursuite résultante de l'opération d'entraide.
- d) Aux fins d'application de la Loi sur les accidents de travail, de la Loi sur la santé et sécurité au travail et de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que pour tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier dûment autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement, d'une municipalité ou ville faisant partie de la présente entente, qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il est en entraide dans une autre municipalité ou ville faisant partie de la présente entente. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ou ville ayant reçu de l'entraide.

ARTICLE 17. ASSURANCES

Toutes les municipalités ou villes faisant partie de la présente entente s'engagent à s'assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer tout prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités ou villes faisant partie de la présente entente ou de leurs officiers dûment autorisés à cette fin par la loi ou par un règlement qui l'a désigné, qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

La municipalité ou ville qui porte entraide à une municipalité ou ville faisant partie de la présente entente a la responsabilité de s'assurer, pour des fins d'assurances, que son territoire soit desservi par une autre caserne du service incendie ou par une municipalité ou ville limitrophe.

La procédure sera à intégrer par les services incendie au protocole d'appel du fournisseur de service 9-1-1 d'appel d'urgence.

ARTICLE 18. ADDITION DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

Toutes les municipalités ou ville limitrophes au territoire de la MRC de Charlevoix-Est pourront faire partie de la présente entente en adressant une résolution à cet effet à l'attention de la MRC de Charlevoix-Est. Cette résolution devra indiquer que la municipalité ou la ville accepte les conditions de l'entente existante. Toutes les municipalités ou villes faisant déjà partie de la présente entente accepteront cette demande par résolution pour que la municipalité ou ville requérante fasse partie de l'entente et puisse y ajouter sa signature.

ARTICLE 19. MODIFICATION À LA PRÉSENTE ENTENTE

La période de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie modifié de la MRC de Charlevoix-Est se poursuit jusqu'en 2012.

Les demandes de modification peuvent être effectuées en tout temps par la municipalité ou ville demanderesse par voie de résolution devront être acceptées par les municipalités ou villes faisant partie de la présente entente et devra être conformes aux Orientations ministérielles et au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est. Une nouvelle entente sera ensuite adoptée par les municipalités ou villes concernées et celle-ci prendra effet à ce moment.

ARTICLE 20. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet entre les municipalités ou les villes signataires à la date où chacune de ces municipalités ou villes y a apposé sa signature et vaudra pour tous les signataires pour la durée du présent schéma (septembre 2012). L'entente sera mise à jour tous les douze (12) mois au besoin, à moins que l'une des municipalités ou villes n'informe par courrier recommandé ou certifié la MRC de Charlevoix-Est de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ANNEXE 1 - RÉPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION

A- COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

À compter de la date de la signature de la présente entente par toutes les parties concernées, le taux horaire pour chaque pompier demandé en entraide sera uniformisé à 31 \$ l'heure, indexé selon l'IPC au 1^{er} janvier de chaque année. Ce taux horaire servira à défrayer le salaire des pompiers, les frais de déplacement, les frais marginaux ainsi que tous les frais d'administration. Ce taux sera en vigueur sur tout le territoire de la MRC Charlevoix-Est.

B- VÉHICULES

Il n'y a pas de tarif horaire pour les véhicules.

C- PETITS ÉQUIPEMENTS

Les petits outils tels que scie à chaîne, pompe portative, ventilateur, appareil respiratoire, etc. seront prêtés sans frais à la municipalité requérante.

D- REMBOURSEMENT

La municipalité requérante rembourse à la municipalité portant assistance, au coût réel, les rafraîchissements, les repas, le coût du carburant, la mousse utilisée, le remplissage des bonbonnes.

QUE la présente résolution soit adressée à Caroline Dion, Directrice générale adjointe, directrice de la sécurité publique, du greffe et développement régional, MRC de Charlevoix-Est, 172 boul. Notre-Dame, Clermont (QC) G4A 1G1.

NO. 9531-06-11

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. VC-420-11 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. VC-407-08 – CONSTITUANT UN FONDS POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS PUBLICS ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DE SABLIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CLERMONT

ATTENDU QUE la directrice générale produit à ce conseil le règlement numéro VC-420-11 modifiant le règlement VC-407-08 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des chemins publics et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières sur le territoire de la Ville de Clermont;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet règlement no. VC-420-11 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en voir pris connaissance et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et villes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le neuvième jour du mois de mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Noëlla Dufour et dûment résolu que le conseil municipal de la Ville de Clermont adopte le règlement no. VC-420-11 « modifiant le règlement VC-407-08 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des chemins publics et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières sur le territoire de la Ville de Clermont.

NO. 9532-06-11 MANDAT À HEENAN BLAIKIE AUBUT

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Asselin, appuyé par monsieur le conseiller Rémy Guay et dûment résolu qu'un mandant soit confié à la firme Heenan Blaikie Aubut de Québec dans le dossier de la compagnie Béton Charlevoix Ltée.

QUE la présente résolution soit adressée à Heenan Blaikie Aubut, 900, boul. René-Lévesque Est, Bureau 600, Québec (Québec) G1R 2B5

NO. 9533-06-11 FLEURONS DU QUÉBEC – ÉDITION 2011-2013

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cauchon, appuyé par monsieur le conseiller Éric Maltais et dûment résolu que le conseil municipal de la Ville de Clermont renouvelle son adhésion aux Fleurons du Québec, dans le cadre de la 6^e édition (2011-2013).

QUE la présente résolution soit adressée à Madame Marie-Andrée Boucher, chargée de projet, Corporation des Fleurons du Québec, 3230 rue Sicotte, Local E-300 ouest, St-Hyacinthe (Québec) J2S 7B3.

NO. 9534-06-11 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Asselin et dûment résolu que l'assemblée soit levée à 21 h.

 Jean-Pierre Gagnor Maire	
 Brigitte Harvey Directrice générale	